

Arrêt

n° 274 774 du 29 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes née le 20/02/1998 à Coyah, en Guinée. Le 19/11/2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez dix ans, votre père décède d'une maladie du foie. Comme le veut la tradition, votre mère doit épouser le frère cadet de votre père, à savoir votre oncle [S.], mais cette dernière refuse. Malgré cela, des tensions s'installent entre votre mère et l'épouse de votre oncle [S. C.], appelée [N. D.], mais quatre mois après le décès de votre père, votre mère perd la vie à son tour.

A ce moment, vous et votre frère Omar partez vivre chez votre oncle [S.], un homme très religieux et qui travaille comme chauffeur de [a. H. K. K.], un riche commerçant. Dès lors, votre tante transpose son aigreur à l'encontre de votre mère sur vous et votre frère et elle vous charge de toutes les tâches ménagères à la maison en plus de vous faire vendre des bonbons dans la rue en parallèle de vos journées d'école. [S.] et elle vous font également subir tout au long de votre enfance et votre adolescence des violences physiques et des privations de nourriture.

Le 31/12/2017, une femme requiert votre assistance lors des préparatifs d'une fête et que vous cuisinez des bonbons de bissap. Lorsque vous arrivez sur place, vous trouvez trois femmes et plusieurs petites filles et vous vous rendez compte qu'on vous a tendu un piège et que vous êtes présente afin de vous faire exciser.

Quatre mois plus tard, le 21/04/2018, vos trois tantes paternelles et notamment votre tante [C.] avec laquelle vous êtes la plus proche viennent vous trouver chez vous. Cette dernière prend la parole et vous informe que si vous avez été excisée récemment, c'est à la demande de l'employeur de votre oncle, [a. H. K. K.], auquel vous êtes promise en mariage et que votre union serait célébrée le jour-même. Face à votre opposition à ce projet, elle vous explique que ce mariage constitue aussi bien pour vous que pour la totalité de la famille une chance inespérée de sortir de la pauvreté. Vous êtes alors amenée au salon où vous trouvez votre oncle [S.], votre tante [D.], leurs trois fils, votre futur mari, l'imam [S.] ainsi que deux de vos voisins et votre mariage est officié. Après la cérémonie et les rituels, [a. H. K. K.] vous conduit à son domicile où il vous détaille ses exigences en matière de pratique de la religion, les règles de la maison et il vous présente votre coépouse, [H. D. C.]. Cette dernière, touchée par votre jeune âge et votre désarroi face à ce mariage forcé, décide de vous prendre sous son aile et de vous traiter comme sa propre fille. Plus tard dans la soirée, votre époux vous rejoint dans la chambre et il tente d'avoir un rapport sexuel avec vous, ce à quoi vous vous opposez en lui expliquant que vous êtes indisposée. Offusqué de votre refus, [a. H. K. K.] s'emporte, vous traite de menteuse et pour prouver vos dires, vous exhibez votre protection hygiénique maculée. L'homme sort alors de la chambre en criant et entreprend de se rendre chez votre oncle pour l'informer de votre comportement et malgré l'intervention de votre coépouse, il va à la rencontre de votre oncle [S.].

Le lendemain matin, votre oncle et ses fils viennent vous trouver chez [S.]. Ils vous battent violemment et vous menacent de mort si vous ne vous pliez pas aux volontés de votre époux. Les quatre hommes partent de chez votre mari et après trois jours d'accalmie, votre époux part en voyage d'affaire et votre coépouse vous emmène vous faire soigner.

En l'absence d'[a. H. K. K.], votre coépouse vous propose de vous faire fuir chez son amie [N.] et son mari [M.]. Malgré votre méfiance envers cette femme et votre crainte de générer un nouveau conflit avec votre oncle, vous finissez par accepter et le 19/05/2018, vous partez chez ce couple qui réside à Sangoya, à Matoto. Vous restez chez eux un temps mais lorsque votre époux revient de son voyage d'affaire, il s'aperçoit de votre absence, se met à votre recherche en contactant votre oncle et accuse votre coépouse d'être complice de votre fuite. Cette dernière, craignant d'être répudiée si votre époux découvre son implication dans votre exil, s'entretient avec [M.] et [N.] et ils décident conjointement qu'il est préférable que vous quittiez le pays. [M.] se rapproche d'une de ses connaissances, Monsieur [F.], qui demande à votre coépouse de financer votre voyage via la vente d'un terrain qu'elle détient à Conakry. Après accord, vous partez, le 24/08/2018 chez Monsieur [F.] et son épouse et après trois mois passés à leur domicile, le 14/11/2018, cet homme vous conduit à l'aéroport de Gbessia où vous embarquez pour l'Espagne via Dakar munie d'un passeport au nom d'[A. T.] et d'un visa Schengen. Une fois en Espagne, vous prenez un autre avion et arrivez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande, vous versez les documents suivants :

Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance émanant du Tribunal de première instance de Coyah, en Guinée, délivré le 21/04/2021, l'acte de naissance qui en découle, délivré le 18/05/2021 à Coyah, un rapport médical constatant votre excision de type I, délivré le 22/04/2021 à Bruxelles et une enveloppe DHL dont le cachet indique la date du 27/05/2021.

Le 2 juin 2021, vous faites parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocate, une photographie présentée comme montrant votre frère blessé au niveau de l'oeil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir subi de nombreux mauvais traitements de la part de votre oncle paternel [S.] et de son épouse [D.] à partir de vos dix ans, qu'ils vous auraient fait exciser lorsque vous aviez dix-neuf ans et ce en vue de vous marier de force à son l'employeur, [a. H. K. K.]. Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, et sans remettre en question la réalité de votre excision au vu du rapport médical que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3), le Commissariat général souligne que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été excisée, à savoir lorsque vous aviez dix-neuf ans et après avoir été dupée pour ce faire (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [H. C.] du 08/04/2021 [ci-après dénommé « NEP1 »], p.12 et 19 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [H. C.] du 01/06/2021 [ciaprès dénommé « NEP2 »], p.10-11), ne sauraient être considérées comme crédibles. En effet, il est tout à fait invraisemblable que ni votre oncle [S.] ni son épouse [D.] n'aient eu connaissance, jusqu'en 2017, de l'absence d'excision dans votre chef (NEP2, p.10-11) si vous avez vécu chez eux à partir de vos dix ans (NEP1, p.7), qu'ils vous avaient vue nue auparavant (NEP2, p.8-9) bien que vous affirmiez le contraire (NEP2, p.11) et que « c'est connu », même de votre mari forcé allégué, que vous ne l'étiez pas (NEP1, p.19 ; NEP2, p.11). De la même manière, il est parfaitement incohérent qu'un couple dont il ressort de vos déclarations qu'il est stricte et ancré dans la tradition (NEP1, p.7, 9-10 ; NEP2, p.5-9) ne s'enquière de cette information et ne vous fasse exciser avant vos dix-neuf ans.

Par ailleurs, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Dès lors, votre excision ne saurait amener à constater l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ni un motif sérieux de subir des atteintes graves et les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été excisée ne sauraient être considérées comme crédibles, mettant à mal la description que vous faites de votre contexte familial.

Au sujet du profil familial en question, le Commissariat général se doit également de souligner le caractère peu circonstancié et spontané de vos déclarations. En effet, notons que si vous indiquez que votre oncle était particulièrement rigoureux en ce qui concerne la pratique de la religion (NEP1, p.7), vous ne faites que déclarer que la prière était obligatoire, que vous deviez jeuner deux fois par semaine et que vous deviez aller à la mosquée tous les jours (Ibid.), des propos convenus qui ne sauraient traduire une stricte pratique religieuse. Par ailleurs, il est tout à fait incohérent que, dans ces circonstances, vous ne soyez en mesure d'évoquer précisément les versets du Coran qui auraient été lus lors de votre cérémonie de mariage allégué (NEP2, p.15). Dès lors, il ne pourrait être tenu comme établi l'ancrage religieux dans lequel vous dites avoir évolué avant votre déménagement chez votre mari forcé allégué. De plus, bien que vous disiez avoir subi des violences physiques de la part de votre oncle et de votre tante à une fréquence relativement élevée (NEP2, p.7), vous peinez à évoquer un moment de violence qui sortirait de votre récit puisque vous vous obstinez à mentionner une agression à la suite de l'accident de votre frère Omar dont vous aviez déjà parlé auparavant, celle de votre frère le jour de la cérémonie de votre mariage et enfin celle que vous auriez subie de la part de votre oncle le lendemain de votre arrivée chez votre époux forcé allégué (NEP2, p.4, 7-10). Or, si de telles violences avaient dû se produire aussi souvent que vous le dites, vous devriez être en mesure de relater d'autres agressions que celles-ci, dont la crédibilité sera, d'ailleurs, remise en question infra. Au sujet de l'agression dont vous auriez été victime après l'accident de votre frère, notons que vos déclarations fort peu détaillées entachent la crédibilité puisque vous vous contentez de dire, en substance, qu'ils se sont jetés sur vous et ont déchiré vos vêtements avant de vous ramener chez vous, sans être capable de donner davantage d'éléments sur la nature des coups et blessures que vous auriez reçues ou encore sur ce qui aurait amené vos agresseurs à vous mettre nue (NEP2, p.7-10). De la même manière, vous peinez à expliquer ce que vos camarades de classe, témoins de votre agression, vous auraient dit lorsque vous les avez revus à l'école puisque vous vous contentez de déclarer qu'ils ont dit avoir assisté à la scène et qu'ils étaient gênés pour vous (NEP2, p.9). Or, si vous étiez à ce point embarrassée de la situation que pendant deux semaines, vous n'osiez pas sortir de chez vous (NEP2, p.8), il est légitime de penser que les réactions et commentaires de vos camarades de classe vous auront marquée et donc que vous puissiez les relater avec davantage d'éléments concrets et personnels. Au regard de ces éléments, vous avez été en défaut de rendre crédibles les mauvais traitements que vous et votre frère auriez subis de la part de votre oncle [S.] et de votre tante [D.] et, ainsi, un profil familial dans lequel s'inscrirait de manière plausible un mariage forcé.

Deuxièmement, notons que vos déclarations en ce qui concerne votre mariage forcé allégué même, en ce compris votre opposition audit mariage, la cérémonie, l'arrivée au domicile de votre époux et votre vécu dans ce logement, sont à ce point laconiques, évasives et contradictoires qu'elles empêchent le Commissariat général de tenir ces événements comme établis.

En effet, il convient de relever que si la question de savoir comment vous vous êtes opposée à ce mariage vous a été posée à plusieurs reprises, vous vous contentez de répondre que vous avez dit à vos tantes que vous ne vouliez pas de ce mariage, que vous étiez trop jeune et lui trop âgé, que vous souhaitiez continuer vos études et que vous n'avez rien fait pour empêcher la tenue du mariage car vous ne faisiez que pleurer (NEP2, p.12 et 15), des propos convenus et peu consistants qui ne permettent pas de traduire un quelconque sentiment de vécu quant à votre opposition à ce mariage allégué. De plus, vos propos pour le moins évasifs et peu spontanés quant à la cérémonie continuent d'entacher la crédibilité dudit mariage allégué. En effet, à la première invitation à relater l'évènement, vous éludez la question et évoquez seulement à ce sujet les personnes présentes et le lieu de la cérémonie tout en vous bornant à continuer votre récit (NEP2, p.14). A la seconde itération de la question, vous ne faites qu'évoquer de vagues « conseils » et « bénédictions » de l'imam qui aurait officié le mariage, sans toutefois donner le moindre élément plus précis lorsque vous y êtes invitée (NEP2, p.14-15). De la même manière, vous mentionnez la lecture de versets du Coran par l'imam et, interrogée au sujet des versets en question, vous êtes dans l'impossibilité de dire desquels il s'agit, prétextant votre méconnaissance du Coran (NEP2, p.15), ce qui est tout à fait incohérent si, comme vous l'affirmez, votre oncle [S.] se montrait extrêmement strict quant à votre éducation et votre pratique religieuses et que vous deviez aller à la mosquée tous les jours (NEP1, p.7). Ces déclarations pour le moins ténues quant à un évènement aussi central de votre récit ne permettent en aucun cas de le considérer comme crédible.

Ensuite, notons que vos déclarations au sujet de la période que vous auriez passée au domicile de votre époux forcé allégué sont à nouveau à ce point lacunaires et contradictoires qu'elles continuent d'entamer la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous vous contredisez sur votre réaction face à la tentative de viol de la part de votre époux lors de votre première nuit chez lui puisque d'une part, vous affirmiez

lui avoir jeté dessus votre protection hygiénique (NEP1, p.21) et d'autre part, que vous lui avez simplement montrée (NEP2, p.17). Vos déclarations successives sont également contradictoires en ce qui concerne l'agression que vous auriez subie après que votre époux est allé prévenir votre oncle de votre opposition au rapport sexuel puisque vous indiquez d'abord que votre oncle vous a battue avec ses trois enfants (NEP2, p.17) puis seulement avec deux d'entre eux (NEP2, p.18). Notons également que si à l'Office des étrangers, vous disiez que votre oncle vous avait ligotée au domicile de votre mari (Questionnaire CGRA de [H. C.] du 04/11/2019, p.2-3), il n'est nullement question de cet élément lors de vos entretiens au CGRA puisque vous déclarez qu'après vous avoir battue, votre oncle et vos cousins sont partis et que vous êtes simplement restée dans votre chambre ensuite (NEP1, p.21 ; NEP2, p.19). Au surplus, il convient de souligner qu'il est particulièrement surprenant que votre époux ne tente pas à nouveau d'avoir des rapports sexuels avec vous ni même d'ailleurs de vous côtoyer lors des quelques jours que vous auriez passés ensemble à son domicile avant son voyage (Ibid.) si votre refus l'avait poussé à prévenir votre oncle. Au sujet de ces quelques jours avant son départ, que vous dénombriez d'ailleurs lors de votre premier entretien à trois (NEP1, p.21) sans y parvenir lors du second (NEP2, p.19), relevons que vous affirmez simplement être restée dans votre chambre sans activité aucune si ce n'est les visites ponctuelles de votre coépouse (NEP2, p.19). Or, il est pour le moins étonnant que vous ne cherchiez ni à vous occuper ni à fuir (NEP2, p.20) dans un tel contexte.

En ce qui concerne la suite de votre séjour chez votre mari forcé après son voyage, notons à nouveau que vos déclarations pour le moins laconiques et contradictoires ne permettent pas d'y accorder un quelconque crédit. En effet, vous dites être restée un mois dans cette maison en compagnie de votre coépouse mais, questionnée au sujet de votre quotidien, vous ne faites que mentionner que vous restiez dans la cour de la maison (NEP2, p.21), que vous faisiez les tâches ménagères, que vous priiez et parliez avec votre coépouse (NEP2, p.22) ce qui, encore une fois, demeure insuffisant pour traduire la réalité d'une telle période. Par ailleurs, et si vous dites avoir passé la majeure partie de vos journées avec votre coépouse à discuter, vos déclarations quant à vos sujets de conversations restent elles aussi particulièrement ténues puisque vous ne faites que dire qu'elle vous disait qu'elle allait vous aider au vu de l'injustice que vous aviez vécue et qu'elle vous conseillait de prier (Ibid.). De plus, vous êtes dans l'impossibilité de donner ce serait-ce que son âge exact (NEP2, p.20) et vous contentez de dire qu'elle était calme, respectueuse, voilée et qu'elle tricotait (Ibid.). Or, si vous aviez passé un mois à discuter avec elle, il est légitime d'attendre davantage d'informations personnelles la concernant ou encore quant à vos activités et sujets de conversations communs. Au surplus, le Commissariat général soulève que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous indiquiez avoir été séquestrée au domicile de votre époux avant votre départ chez tante [N.] (Questionnaire CGRA de [H. C.] du 04/11/2019, p.2) tandis qu'il n'est fait aucune mention d'une éventuelle séquestration à cette période lors de vos entretiens personnels au CGRA. Partant, vos déclarations changeantes et lacunaires au sujet de votre vécu dans votre nouveau foyer continuent d'assoir le constat d'absence de crédibilité de votre mariage forcé allégué.

Dès lors que l'ensemble des événements inhérents à votre récit de mariage forcé et de violences familiales ne peuvent être considérés comme crédibles au vu des considérations qui précèdent, il est impossible d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations quant aux recherches dont vous auriez fait et feriez toujours l'objet de la part de votre oncle et de votre mari forcé allégué (NEP2, p.24-25).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général se doit de conclure que vous n'avez pas rendu crédible le mariage forcé dont vous dites avoir été victime en tout ce qu'il induit et que vous avez été en défaut d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir le jugement relatif à votre acte de naissance et l'acte de naissance en lui-même ainsi que l'enveloppe DHL provenant de Conakry (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1, 2 et 4), notons qu'ils ne font qu'attester de votre identité, de votre nationalité guinéenne et de l'envoi d'un courrier, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sauraient donc infléchir les conclusions de la présente décision. Le CGRA souligne enfin le fait que le document présenté comme une photographie de votre frère blessé à l'oeil (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°5) est insuffisante que pour établir la crédibilité de votre récit, à plus forte raison dès lors que rien ne permet d'attester des circonstances de la blessure apparente chez la personne représentée sur ce cliché.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos entretiens personnels au CGRA via un mail de votre avocate daté du 9 juin 2021 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de vos déclarations concernant les activités que vous deviez, affirmez-vous, faire lorsque vous étiez chez votre oncle, du domicile de ce dernier ainsi que du fait que ce serait le passeur qui aurait choisi de vous faire prendre la destination de la Belgique. Toutefois, en tant que tels ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque qu'à la mort de ses parents, alors qu'elle était âgée de dix ans, elle a été confiée à son oncle paternel chez qui elle a été victime de violences domestiques. Elle affirme en outre avoir été excisée le 31 décembre 2017 et avoir été mariée de force le 21 avril 2018 à l'homme pour qui son oncle travaillait comme chauffeur.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

En particulier, la partie défenderesse estime que les circonstances de son excision à l'âge de dix-neuf ans ne sont pas établies, que la requérante n'a pas réussi à convaincre du profil familial et de l'ancrage religieux de son oncle et qu'elle tient des propos peu détaillés concernant les violences domestiques subies durant son enfance. De même, elle estime que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi. A cet égard, elle reproche à la requérante de ne pas s'y être suffisamment opposé et d'avoir tenu des propos imprécis et/ou contradictoires concernant la cérémonie de mariage, son séjour chez son mari et les événements qu'elle y a vécus.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle souligne d'emblée que la requérante est en grande souffrance psychologique, ainsi que cela est apparu au cours des auditions. Par ailleurs, elle estime que ses déclarations sont spontanées, précises et empreintes d'un réel sentiment de vécu, outre que son récit est crédible au regard des informations disponibles concernant la pratique des mariages forcés en Guinée.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des mesures d'instructions complémentaires (requête, p. 20).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015* ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 avril 2022, la partie requérante dépose une attestation circonstanciée de suivi psychologique.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 29 avril 2022, la requérante accompagnée de son avocate, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les éléments de cette motivation qui, soit

ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête, de la note complémentaire et des déclarations de la requérante à l'audience.

4.2.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante établit à suffisance qu'elle présente une certaine souffrance psychologique dont il convient de tenir compte. Ainsi, outre les épisodes d'émotions manifestés lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante présente, lors de l'audience devant le Conseil, une attestation de suivi psychologique dont il ressort qu'elle souffre d'un état de stress post traumatique ainsi que d'une dépression sévère (dossier de la procédure, pièce 6). De plus, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante, sans que cela ne soit contestée, qu'elle est orpheline depuis l'âge de dix ans et qu'elle provient d'un milieu pauvre où elle a été contrainte, par sa tante, de travailler dès sa jeune enfance afin de subvenir aux besoins de sa famille. Ces éléments établissent à suffisance que la requérante présente un profil vulnérable qui implique de devoir faire preuve d'une certaine forme de souplesse dans l'analyse de ses déclarations.

4.2.2. Ensuite, le Conseil relève que, d'après les informations communiquées par la partie requérante, la prévalence des mariages forcés demeure importante en Guinée où cette pratique est présente « *dans toutes les ethnies, dans toutes les confessions religieuses, avec un taux de prévalence assez marqué chez les musulmans* » ainsi que « *chez les Peuls et les Malinkés* » (recours, pièce 3 : *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015*). Le Conseil relève également qu'il ressort de cette documentation que la pression familiale est telle qu'il est souvent difficile pour la femme de refuser un mariage forcé et qu'elles sont dès lors particulièrement susceptibles d'être données en mariage contre leur gré, en particulier pour les jeunes femmes vivant « *en milieu rural, et dont les parents travaillent dans des activités primaires et ont un niveau d'instruction primaire* ». Ces différents constats ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que le parcours de vie décrit par la requérante - à savoir celui d'une jeune fille orpheline, issue d'une famille décrite comme pauvre, confiée à la garde de son oncle paternel après que sa mère, qui avait elle-même été forcée de se remarier avec cet oncle dans le cadre d'un lévirat, soit décédée - s'inscrit dans un tel contexte et rend dès lors plausible le mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.3. Par ailleurs, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment quant aux circonstances de son excision tardive, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante dans son recours et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, que les déclarations de la requérante concernant en particulier la description du profil religieux de son oncle, de son quotidien auprès de celui-ci, des maltraitances qu'elle a endurées de sa part, du déroulement de son mariage forcé, des raisons qui l'ont sous-tendu, de son mari forcé et de son quotidien chez lui, ont été livrées avec suffisamment de spontanéité et de précision pour emporter la conviction. Le Conseil est en particulier interpellé par la richesse du récit libre et des réponses de la requérante ainsi que par le fait que ses propos sont émaillés de certaines anecdotes peu communes qui leur confèrent un réel sentiment de vécu.

4.2.4. Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que la requérante n'aurait pas énuméré suffisamment d'agressions physiques subies de la part de son oncle au cours de son enfance chez lui. Le Conseil observe en effet, qu'outre la description de quatre épisodes de violences qui l'ont particulièrement marquée, la requérante a su décrire, au travers de ses déclarations, le climat maltraitant dans lequel elle a été contrainte d'évoluer dès son plus jeune âge, décrivant de manière convaincante le déroulement de ses journées et comment elle était exploitée par son oncle et sa tante qui exigeaient d'elle qu'elle délaisse l'école pour s'occuper des tâches domestiques, pour travailler en vendant de l'eau et des « bonbons » au marché afin de ramener de l'argent à la famille et pour qu'elle prenne en charge son petit frère.

4.2.5. De plus, le Conseil ne partage pas le motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante d'avoir tenu des propos « *convenus et peu consistants* » concernant la manière dont elle s'est opposée à son mariage forcé. Outre qu'il ressort des informations précitées qu'il est très difficile, pour une jeune femme, de s'opposer à un mariage forcé et de résister à la pression familiale, le Conseil relève justement qu'en l'espèce, la requérante a particulièrement bien décrit le chantage émotionnel auquel elle a été soumise pour qu'elle accepte de se soumettre à ce mariage, notamment de la part de sa tante

C., dont elle était la plus proche et par qui elle s'est vue répéter qu'un refus de sa part plongerait toute la famille dans la pauvreté.

4.2.6. De même, le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie défenderesse quant au propos « *évasifs et peu spontanés* » de la requérante quant à la manière dont s'est déroulée la cérémonie de mariage. A cet égard, le Conseil observe qu'elle a mentionné, à plusieurs reprises et sans se contredire, l'identité des personnes présentes, outre qu'elle a décrit comment ses tantes se disputaient entre elles la répartition de la dot, la manière dont elle a été vêtue pour l'occasion, la réaction de son petit frère O. qui s'est mis à pleurer, le contenu du discours de l'imam quant au fait que la femme soit obéissance à son mari ou encore le fait que le repas se composait de riz qui avait été préparé ailleurs que chez l'oncle. Ainsi, à l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil observe que la requérante a répondu aux questions sur son mariage de façon précise et cohérente avec son récit libre. A cet égard, le motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante de ne pas avoir su mentionner avec exactitude les versets du Coran qui ont été lus par l'imam à cette occasion manque de pertinence, une telle exigence apparaissant déraisonnable au vu du contexte dans lequel ces versets ont été lus et du fait que la requérante n'a jamais prétendu avoir étudié le Coran.

4.2.7. Le Conseil considère ensuite que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit de la requérante ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier de la procédure et des arguments de la requête. En particulier, les motifs de la décision attaquée qui relèvent les propos divergents de la requérante concernant la manière dont elle a fait savoir à son mari forcé qu'elle était indisposée pour échapper au rapport sexuel qu'il projetait d'avoir avec elle et ceux concernant la question de savoir si son oncle était accompagné de deux de ses fils ou de ses trois fils pour battre la requérante par la suite de même que les considérations selon lesquelles il est étonnant que le mari forcé de la requérante n'ait pas à nouveau tenté d'avoir des rapports sexuels avec elle par la suite, manquent de pertinence et ne suffisent pas à remettre en cause le mariage forcé qui lui a été imposé.

4.3. De manière générale, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et du contexte décrit, suffisamment cohérents et consistants, ce qui permet de croire qu'elle a bien été victime de violences familiales chez son oncle et qu'elle a subi un mariage forcé.

4.4. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la requérante craint des agents non étatiques et il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil relève que la documentation jointe à la requête témoigne du fait que les recours devant les tribunaux guinéens contre les mariages forcés sont peu utilisés car « *cette pratique est considérée dans la société guinéenne comme une affaire familiale* », « *les femmes et les filles peuvent difficilement porter plainte contre leur parents* ». Ce rapport, qui précise l'existence de centres pilotes de prise en charge des violences fondées sur le genre, s'inquiète également « *des difficultés d'accès [à ces centres] pour les femmes qui vivent à l'extérieur de la capitale, et de l'absence de centres analogues aux niveaux local et préfectoral* ». Ces différents constats ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse.

Dès lors, compte tenu du contexte général en Guinée et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

4.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ